

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "modifiant le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 10 mars 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Conformément à ce que prévoit la circulaire relative à la légistique formelle (1), après le proposant, on écrira :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

1. A l'article 5, alinéa 1er, en projet, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le membre de phrase "... ainsi que des modalités pratiques permettant l'application de l'article 37" est ambigu. Mieux vaut le remplacer par les mots " ..., notamment sur les droits que leur reconnaît l'article 37.".

2. Il résulte des explications du délégué du Gouvernement que l'alinéa 2, seconde phrase, du même article en projet, est à mettre en rapport avec l'article 11 du décret du 4 mars précité, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret du 6 avril 1998.

(1) A ce sujet voir site Internet <http://www.raadvst-consetat.bc/pdf/Lforf1.pdf> (p. 88 dans la version du 1er mars 1999).

La Cour d'arbitrage a été saisie d'un recours en annulation partielle de l'article 3 du décret du 6 avril 1998 (1).

Le délégué du Gouvernement a précisé que, par la disposition à l'examen, les auteurs du projet entendaient, en quelque sorte, répondre à ce recours.

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui pourraient la conduire à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

Aussi mieux vaut-il s'abstenir d'examiner l'article 5, alinéa 2, seconde phrase, en projet du décret du 4 mars 1991.

3. Il est suggéré de rédiger comme suit l'article 5, alinéa 3, en projet du décret du 4 mars 1991 :

"Toute mesure prise par le conseiller et toute décision prise par le directeur donnent lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la mesure ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 37 du présent décret ainsi que de l'article 1034 ter du Code judiciaire. Cet acte est notifié au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et

(1) L'affaire est inscrite sous le numéro 1480 du rôle de la Cour.

à celles qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune.".

Article 2

1. En tant que telle, la disposition en projet appelle les observations suivantes :

a) Le délégué du Gouvernement a précisé que la disposition en projet remplace seulement la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 et qu'il n'est nullement dans l'intention des auteurs du projet d'abroger la seconde phrase du même alinéa.

b) Le délégué a également précisé que, dans l'intention des auteurs du projet, le jeune âgé de quatorze ans entrain dans les prévisions du 2°, et non pas du 3°, en projet.

c) Selon le 3° en projet, lorsque le jeune est âgé de moins de quatorze ans, les contestations peuvent être portées devant le tribunal de la jeunesse soit par le jeune lui-même soit "par le tuteur ad hoc, désigné à cette fin, conformément à l'article 378 du Code civil".

En vertu de l'article 378, alinéa 3, du Code civil,

"En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, un tuteur ad hoc sera désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin du procureur du Roi.".

.../...

La question de savoir quelle est l'étendue exacte du champ d'application de ce texte, qui vise seulement l'hypothèse d'une opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère et qui a été introduit dans un article du Code civil traitant des cas dans lesquels ceux-ci doivent obtenir l'autorisation du tribunal de première instance pour certains actes, est controversée (1). Il n'est en tout cas pas du tout certain qu'un tuteur ad hoc puisse être désigné sur la base de l'article 378, alinéa 3, du Code civil pour représenter un enfant devant le tribunal de la jeunesse dans l'hypothèse d'une contestation visée à l'article 37 du décret du 4 mars 1991.

Aussi mieux vaut-il éviter de faire référence à l'article 378 du Code civil envisagé comme tel, et rédiger plutôt la disposition en projet en ce sens que, dans le cas où le jeune dont il s'agit est âgé de moins de quatorze ans, le tribunal de la jeunesse peut être saisi par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin du procureur du Roi.

Dans la rédaction de cette disposition, il y a également lieu de tenir compte que l'hypothèse dans laquelle la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 31/98 du 18 mars 1998, envisage la protection des intérêts du mineur de moins

(1) Lire, notamment, les points de vue divers exposés par J. GERLO, "Alimentatievordering van een minderjarige", note sous Civ. Anvers, R.W., 1989-1990, p. 1370, n° 2; G. BAETEMAN, Overzicht van het personen- en gezinsrecht, 4è éd, III, Kluwer, 1992, n° 1348; et Th. MOREAU, "L'autonomie du mineur en justice", in L'autonomie du mineur, sous la direction de P. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1998, pp. 161 et sv., pp. 169 et 170.

de quatorze ans est celle dans laquelle les personnes désignées à l'article 37 du décret pour le représenter s'abstiennent de saisir le tribunal (1), notamment parce qu'elles ont un intérêt contraire.

d) Compte tenu des observations faites sous a) à c), il est suggéré de rédiger l'article 2 comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 37 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :

"Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

- 1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait;
- 2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;
- 3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal,
 - a) soit par le jeune personnellement,
 - b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi,

(1) Voir le considérant B.12.

- c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties".

2. La question se pose de savoir si, dès lors que le décret en projet modifie les dispositions relatives à la saisine du tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 en ce qui concerne les jeunes âgés de quatorze ans ou moins, il n'y aurait pas lieu, dans un souci de cohérence, d'adapter également les dispositions de ce décret - en particulier celles contenues à l'article 7, alinéa 1er, à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 1°, et à l'article 38, § 4, alinéa 1er - qui sont relatives aux rapports entre, d'une part, ces jeunes et, d'autre part, le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse.

Article 3

La modification apportée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 a pour conséquence de porter à trente-deux le nombre de membres de la commission d'agrément.

.../...

Cet article sera, dès lors, rédigé comme suit :

"Art. 3. A l'article 46, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 6 avril 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot "trente" et remplacé par les mots "trente-deux";

2° l'8° est remplacé par la disposition suivante :

"8° ...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN